



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Projet de création d'un poste de livraison et d'une canalisation  
de transport de gaz naturel  
sur la commune de Narbonne (Aude)**

N°MRAe : 2023APO49  
N°saisine : 2023-11544

Avis émis le : 21 mars 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 26 janvier 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a été saisie par le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'un poste de livraison et d'une canalisation de transport de gaz naturel, portée par la société TEREGA, sur la commune de Narbonne (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 26 mars 2023.

Au titre de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel.

**L'ouvrage ne dépasse pas les seuils définis dans l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les rubriques concernées (rubriques 37 et 47) ; ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à l'issue d'un examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage a toutefois souhaité déposer une étude d'impact, afin d'évaluer les effets de son projet en vue de l'enquête publique. Cette étude d'impact « volontaire » fait l'objet du présent avis.**

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par Annie Viu. En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

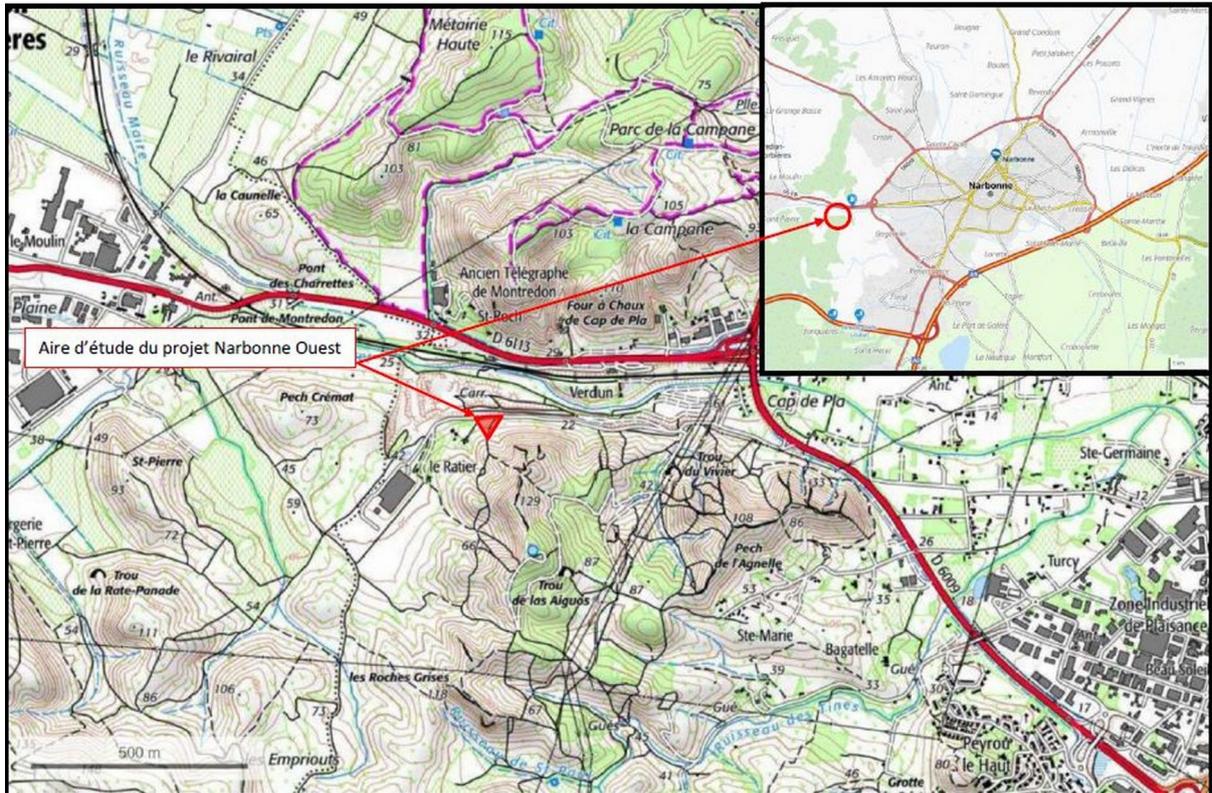
Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# 1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe à l'ouest de la commune de Narbonne.

Figure 1: Localisation du projet



Le projet découle de la volonté de GRDF<sup>2</sup> d'augmenter sa capacité de distribution de « gaz naturel » pour faire face à une dynamique de croissance des besoins d'approvisionnement à l'ouest de Narbonne.

Dans ce contexte, le projet consiste à :

- construire un poste de livraison. Le poste de livraison permet de filtrer, détendre et compter le gaz livré. Le poste sera situé dans une enceinte clôturée sur un terrain dont TEREGA aura la maîtrise foncière ;
- réaliser un branchement, par une conduite de diamètre 100 mm (DN100), d'environ 20 mètres linéaires (ml), pour relier le poste de livraison à la canalisation de transport de diamètre 150 mm existante (DN150). Ce branchement intègre un robinet de sécurité enterré en diamètre 100 mm afin de permettre l'isolement du poste en cas d'incident.
- relier le poste de livraison au réseau de distribution de GRDF.

Le poste s'implante sur une parcelle de 818 m<sup>2</sup> et se compose :

- d'une base-vie et stockage de matériel de 125 m<sup>2</sup>, temporaire, le temps des travaux ;
- d'une zone de parking ;
- d'une dalle en béton armé de 30 m<sup>2</sup> supportant les aménagements aériens ;

2 Gaz réseau distribution France

- d'une zone compactée autour de la dalle du poste de livraison de 70 m<sup>2</sup> ;
- d'une barrière autour du projet, de son talus et de murs de soutènement.

La canalisation jusqu'au poste de livraison, en piquage sur l'existante, est constituée de tubes d'acier soudés bout à bout et enterrés, revêtus extérieurement en polyéthylène haute densité. Elle sera recouverte d'un remblai d'épaisseur minimale de 1 m et sera protégée contre la corrosion extérieure par protection cathodique. Une bande de servitude d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation est retenue.

Le dossier ne décrit pas les modalités de raccordement au réseau GRDF au départ du poste de livraison projeté. Dans un complément apporté en février 2023, TEREGA indique que « GRDF prévoit une extension de son réseau sur environ 5,2 km, majoritairement en domaine public sous voirie ou accotement. A la sortie du poste de livraison, le branchement de GRDF cheminera en parallèle du branchement TEREGA, avant de rejoindre le domaine public, de l'autre côté de la voirie « chemin des Emprouts ». »

Le début des travaux est prévu pour septembre 2023 avec une mise en service pour décembre 2023.

Figure 2: composition du projet

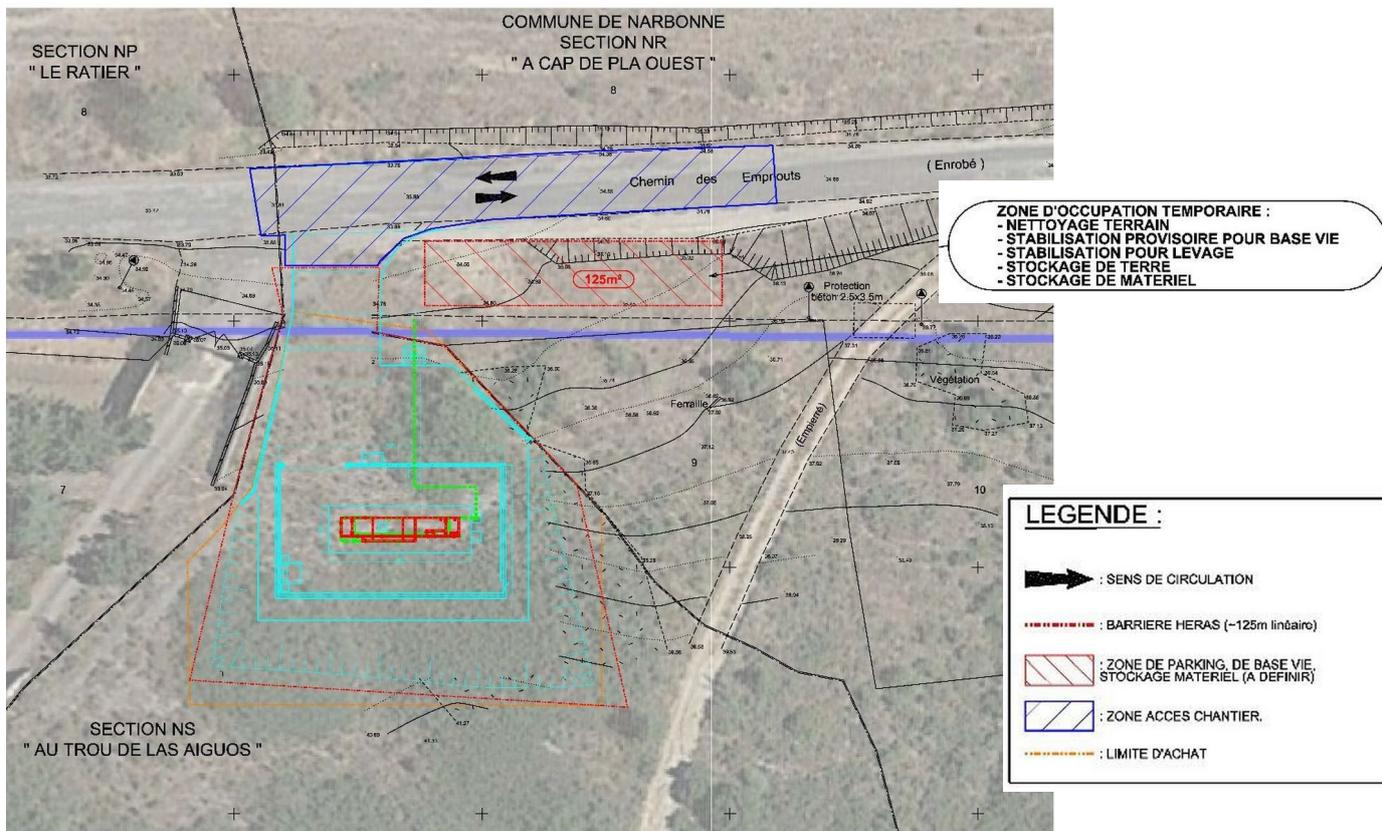


Figure 3: exemple d'un poste de livraison



## 2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les effets potentiels sur les milieux naturels et un espace boisé classé (EBC), sur le paysage, les eaux superficielles et souterraines, les risques et dangers.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, par exemple il n'y a pas d'analyse paysagère ; d'autres remarques sont évoquées ci-dessous.

La MRAe relève que le dossier justifie succinctement le projet par une augmentation de la demande de gaz sur le secteur ouest de Narbonne. GRDF a pour projet le raccordement d'un nouveau client industriel sur la commune de Montredon-des-Corbières. D'après GRDF, le réseau existant est insuffisant pour un raccordement direct de ce client. L'objet du projet est donc d'implanter un nouveau poste de livraison pour alimenter le réseau de GRDF. La MRAe relève que l'étude d'impact est centrée sur la création du poste de livraison et de sa canalisation de transport, sans apporter de précision sur le raccordement au réseau de GRDF (travaux, type de canalisation, localisation...). En l'état le dossier ne permet pas d'avoir une approche globale du projet dans son ensemble.

**La MRAe recommande de définir le tracé de la canalisation de distribution de GRDF projetée, d'évaluer les effets potentiels des travaux nécessaires (traversées de cours d'eau...) et proposer des mesures adaptées le cas échéant.**

La MRAe relève que le dossier n'apporte pas d'explication sur la démarche qui a conduit au choix du site, ni ne propose de solutions alternatives à l'implantation retenue. La parcelle en question se situe en milieu naturel. Elle est incluse dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable du « Ratier » (cf. partie 4.3 du présent avis) et au sein d'autres zonages porteurs d'enjeux : un espace boisé classé (EBC), des plans nationaux d'action (PNA) pour la protection d'espèces d'oiseaux, de chauves-souris, de reptiles et d'insectes (cf. partie 4.1), en zone tampon du canal du Midi et à environ 850 m du site inscrit au titre des paysages des « Ruines du Castelas et berges du Veyret-MOntredon » (cf. partie 4.2).

La parcelle est également située à proximité directe de la carrière Lavoye située de l'autre côté du chemin des Empriouts, autorisée à exploiter à l'aide de tirs de mines (cf. partie 4.4). Elle est aussi voisine d'une habitation.

Au vu des multiples enjeux identifiés, et en l'absence d'étude de solutions alternatives, l'étude ne démontre pas que la solution d'implantation retenue est celle de moindre impact.

**La MRAe recommande d'expliquer la démarche qui a conduit à retenir cette parcelle, de justifier le choix du site en étudiant d'autres solutions alternatives, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental.**

Page 32, l'étude d'impact indique que des sondages géotechniques sont programmés en automne 2022. Le dossier ne fait pas référence aux résultats de ces sondages pour conclure sur les effets du projet sur le milieu physique et les éventuelles incidences sur les travaux à conduire.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet en tenant compte des résultats des sondages géotechniques réalisés.**

Les fuites de « gaz naturel » ne sont pas susceptibles de polluer les sols, les eaux de surface ou souterraine. En revanche, s'il se disperse dans l'air, le « gaz naturel » contribue à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le dossier doit évaluer ce risque.

**La MRAe recommande d'évaluer le risque de fuites de gaz et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet et proposer des mesures adaptées de maintenance et de surveillance.**

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur est étudiée dans un document à part nommé « Mise en compatibilité PLU-Narbonne ».

Le projet s'implante en zone classée N2 correspondant aux zones naturelles protégées du plan local d'urbanisme (PLU). Au regard du plan de zonage en vigueur, cette zone N2 est un espace boisé classé (EBC), tel que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». En l'état le PLU de Narbonne ne permet donc pas la réalisation du projet. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz, la ville de Narbonne a exprimé au service instructeur (DREAL Occitanie pour le compte du préfet de département) son avis défavorable au projet au regard des impacts que ce projet engendre sur l'EBC « *auquel la ville est très attachée, car il permet de préserver le caractère naturel d'un secteur, qui plus est sensible du point de vue paysager* ».

Par ailleurs, la commune de Narbonne est concernée par la loi littorale<sup>3</sup>. L'analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme ne traite pas ce point.

**La MRAe recommande de compléter son analyse de la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme, en particulier en lien avec les effets de la loi littoral.**

Enfin, une demande de déclaration d'utilité publique (DUP), en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du code de l'environnement est prévue pour mise en compatibilité du PLU. Cette demande de DUP sera instruite par la préfecture de l'Aude.

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune, flore

La parcelle retenue s'implante dans un secteur au caractère naturel. Elle intersecte sept plans nationaux d'action (PNA) pour différentes espèces faunistiques : pour le Faucon crécerellette, l'Aigle royal, l'Aigle de Bonelli, la Pie grièche à tête rousse, la reproduction de chauves-souris, le Léopard ocellé, les odonates.

<sup>3</sup> loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Loi littoral », cf. articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés. Bien que de dimension réduite, les inventaires confirment que l'aire d'étude présente des enjeux jugés modérés sur la majeure partie de sa surface, avec un habitat d'intérêt communautaire (pelouses sèches méditerranéennes) favorable à la petite faune et à l'avifaune patrimoniale : reptiles (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Psammodrome algire, Seps strié, le Lézard ocellé qui n'a toutefois pas été observé), amphibiens, insectes (Zygène de la Badasse, Ascalaphe loriot), mammifères (Hérisson d'Europe, Pachyure étrusque, Souris d'Afrique du Nord), oiseaux (Fauvette mélanocéphale, Fauvette pitchou, Locustelle tachetée).

L'étude propose différentes mesures de réduction dont un calendrier d'intervention entre septembre et fin octobre pour le défrichage, le déplacement des gîtes naturels présents sur les emprises du projet (tas de bois et pierriers) et l'aménagement de gîtes supplémentaires et d'enrochements pour la petite faune. Ces mesures apparaissent en théorie de nature à limiter les impacts du projet. La localisation des gîtes déplacés et des nouveaux gîte reste toutefois à préciser, la parcelle étant entièrement aménagée pour le projet (terrassement, revêtement).

De plus, la MRAe émet des doutes quant à l'efficacité de la mesure R3 « *Déplacement de l'entomofaune patrimoniale* » qui prévoit la capture et le déplacement des adultes d'Ephippigère du Vallespir, et la transplantation des pieds de Badasse (plante hôte de la Zygène) « *sur un site receveur favorable à proximité juste avant le démarrage des travaux* », modalités et emplacements qui ne sont pas déterminés dans l'étude.

**La MRAe recommande de préciser, avant tout commencement des travaux, les modalités de déplacement, le phasage avec les travaux, et les emplacements retenus pour les gîtes déplacés et ceux créés pour la petite faune.**

**Elle recommande également d'apporter des précisions sur la mesure R3 sur les modalités et le lieu retenu pour le déplacement de l'entomofaune patrimoniale et la transplantation de pieds de Badasse.**

## 4.2 Paysage

Le projet est situé en zone tampon du site inscrit au patrimoine de l'UNESCO du Canal du Midi et à environ 850 m du site inscrit des « Ruines du Castelas et les berges du Veyret-Montredon » dont la topographie permet des vues sur le projet. Le dossier ne présente pas d'analyse paysagère permettant d'évaluer les perceptions possibles depuis ces éléments patrimoniaux, ni depuis les voies de circulation.

**La MRAe recommande d'évaluer l'impact paysager du projet depuis les voies de communication et les éléments patrimoniaux les plus proches permettant des perceptions sur le projet, notamment depuis le site inscrit des « Ruines du Castelas et les berges du Veyret-Montredon ».**

## 4.3 Eaux superficielles et souterraines

L'étude d'impact manque de clarté sur la gestion des eaux pluviales en phase travaux comme en exploitation. Le projet étant situé en périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du « Ratier » (à environ 300 m au sud-ouest), il convient de préciser leur collecte et leur gestion.

L'étude liste certaines précautions envisagées pour lutter contre les risques de pollutions des eaux de surface et des eaux souterraines en phase travaux, qui n'apparaissent pas suffisantes vis-à-vis des préconisations formulées par l'hydrogéologue agréé consulté par l'ARS de l'Aude en novembre 2022, qui vont au-delà des propositions inscrites dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande que l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue agréé soient reprises dans l'arrêté d'autorisation le cas échéant, pour valoir engagement du maître d'ouvrage.**

## 4.4 Risques et dangers

L'étude de dangers identifie comme phénomènes dangereux pouvant s'appliquer au projet, des brèches ou ruptures sur canalisation avec jet immédiatement enflammé. Des distances d'effet sont déterminées pour chaque phénomène, pour la canalisation et pour l'installation annexe (poste de livraison). L'étude conclut à des risques

acceptables.

Des éléments du projet (branchement DN100, poste de livraison, robinet de sécurité du projet, départ de la canalisation de distribution de GRDF) se situent à proximité de la carrière Société Lavoye, implantée de l'autre côté du chemin des Empriouts (limite à environ 20 m du projet).

L'étude de dangers indique qu'une « *étude conjointe entre la carrière Lavoye et TEREGA a permis d'analyser les effets dominos potentiels entre TEREGA et les installations de la carrière (note n° DHSEQ/SEI/2017-073 du 18/08/2017).* » Cette étude n'est pas annexée au dossier transmis à la MRAe.

L'étude de danger conclut « *qu'aucun effet domino n'est possible en cas d'accident de l'ICPE sur les ouvrages TEREGA projetés, car la distance les séparant est suffisante. Il en est de même pour les effets dominos en cas d'accident des ouvrages TEREGA projetés sur l'ICPE.* »

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, les tirs de mines sont autorisés. L'étude de dangers précise que « *des tirs de mines étaient réalisés il y a plus de 10 ans* » « *A ce jour, la carrière n'effectue plus de tir de mine pour l'extraction de minerais. Aucun effet domino n'est retenu.* »

La MRAe estime que dans la mesure où la carrière est autorisée à pratiquer des tirs de mines, les risques liés à cette pratique, et donc les effets des vibrations liées aux tirs de mines sur les canalisations enterrées et sur le poste de livraison doivent aussi être évalués, y compris sur les canalisations du réseau GRDF qui passeraient à proximité, dont la nature et la localisation ne sont pas décrites dans le dossier.

**La MRAe recommande d'évaluer les risques et dangers potentiels liés aux vibrations en cas de tirs de mine depuis la carrière Lavoye, sur le projet dont le réseau GRDF.**